



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Travaux ou aménagements en site classé : un guide pour les communes et les intercommunalités

En Auvergne-Rhône-Alpes



Site classé

[Le Mont Blanc vu depuis le col de La Bâthie](#)
Site du col de La Bâthie et des lacs de la Tempête
Site classé le 19 novembre 2019
Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Mai 2024

SOMMAIRE

LA PROTECTION DES PAYSAGES	3
LES SITES CLASSÉS ET INSCRITS D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	5
L'INSPECTION DES SITES	6
DEUX NIVEAUX D'AUTORISATION POUR LES SITES CLASSÉS	7
FICHE N°1 AUTORISATION DU·DE LA MINISTRE CHARGÉ·E DES SITES	9
FICHE N°2 AUTORISATION DECONCENTRÉE DU·DE LA PREFET·E DE DÉPARTEMENT	13
PRÉSCRIPTIONS ET INTERDICTIONS SYSTÉMATIQUES EN SITES CLASSÉ	14
DÉLAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION EN SITES CLASSÉ	17
DÉTAIL DE LA PRÉPARATION ET DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ	18
RAPPEL DES SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION	21



Pas de l'Aiguille (38)
Site classé le 4 avril 1946
Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes



LA PROTECTION DES PAYSAGES : Les sites classés, une reconnaissance par la Nation

La politique des sites, une politique publique du ministère de la Transition écologique

La politique des sites vise, depuis le début du XXe siècle, à préserver des lieux et paysages dont le caractère exceptionnel est reconnu d'intérêt général par la Nation. Elle a inspiré le dispositif patrimoine mondial de l'Unesco.

Il existe cinq critères de classement : artistique*, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque**. Au fil des décennies, cette politique est passée de la protection de sites ponctuels à celui de grands ensembles paysagers, et d'une politique de conservation pure à une gestion dynamique des espaces protégés

Au fil des décennies, cette politique est passée de la protection de sites ponctuels à celui de grands ensembles paysagers, et d'une politique de conservation pure à une gestion dynamique des espaces protégés.

L'objectif de ces protections est de transmettre ces paysages remarquables en bon état aux générations futures.

Des Calanques de Marseille à la chaîne des Puys, de la dune du Pilat aux gorges de l'Ardeche, les sites classés et inscrits, élevés au rang de patrimoine national, sont parmi les plus grands monuments naturels et paysagers de France.

La France compte 2 700 sites classés et 4 800 sites inscrits soit 4 % du territoire national.

Au début du XXe siècle, émerge une prise de conscience de la fragilité des paysages et des monuments naturels face aux excès de l'industrialisation. Dans ce contexte, la loi du 21 avril 1906 constitue, à l'échelle mondiale, le premier texte législatif à reconnaître la valeur patrimoniale des paysages exceptionnels. Elle fonde la notion de patrimoine naturel.

C'est la loi du 2 mai 1930 qui donne à cette politique sa forme définitive. Aujourd'hui, elle est codifiée, ainsi que ses décrets d'application, aux articles L.341-1 à 22 et R. 341-1 à 31 du code de l'environnement.

Ce corpus réglementaire vise à préserver les sites de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation), en soumettant tous les projets susceptibles de modifier l'aspect des lieux à autorisation préalable de l'État.



[Une reconnaissance de la Nation,
une force pour les territoires](#)

* c'est-à-dire ayant fait l'objet d'une ou plusieurs œuvres d'art

** c'est-à-dire digne d'être peint

Deux niveaux de protection du paysage : les sites classés et les sites inscrits

- **Les sites classés** sont les sites parmi les plus remarquables. Leur caractère, notamment paysager, doit être rigoureusement préservé. Les travaux y sont soumis, selon leur importance, à autorisation préalable préfectorale ou ministérielle. Dans ce dernier cas, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est obligatoire.
- **Les sites inscrits** présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés de très près sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement. Tout projet de travaux doit être déclaré au minimum 4 mois avant son lancement auprès de l'architecte des bâtiments de France (ABF), conformément à l'article L.341-1 du code de l'environnement.
L'avis de l'ABF est simple, sauf en cas de démolition où il est conforme. L'ABF dispose d'un simple avis consultatif sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

“

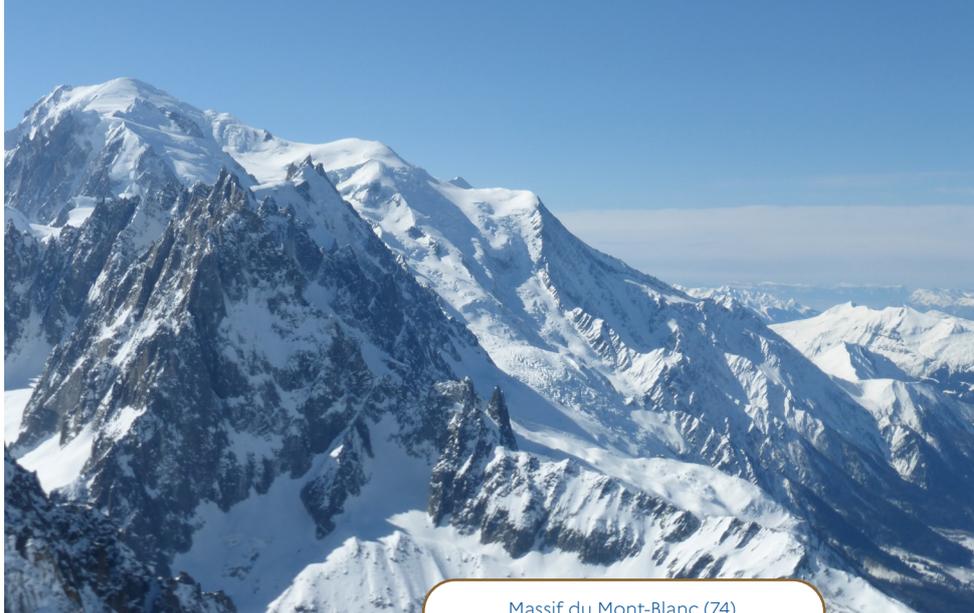
Le classement d'un site n'équivaut pas à une mise sous cloche. Le site peut évoluer. Le paysage, c'est ce que l'on fait du pays. Tout simplement. Il doit évoluer qualitativement dans l'esprit des lieux. Et pour cela, les projets vont faire l'objet d'un accompagnement et d'une instruction par les services de l'État compétents.



Géraldine Suire
Inspectrice des sites

”

LES SITES CLASSÉS ET INSCRITS EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



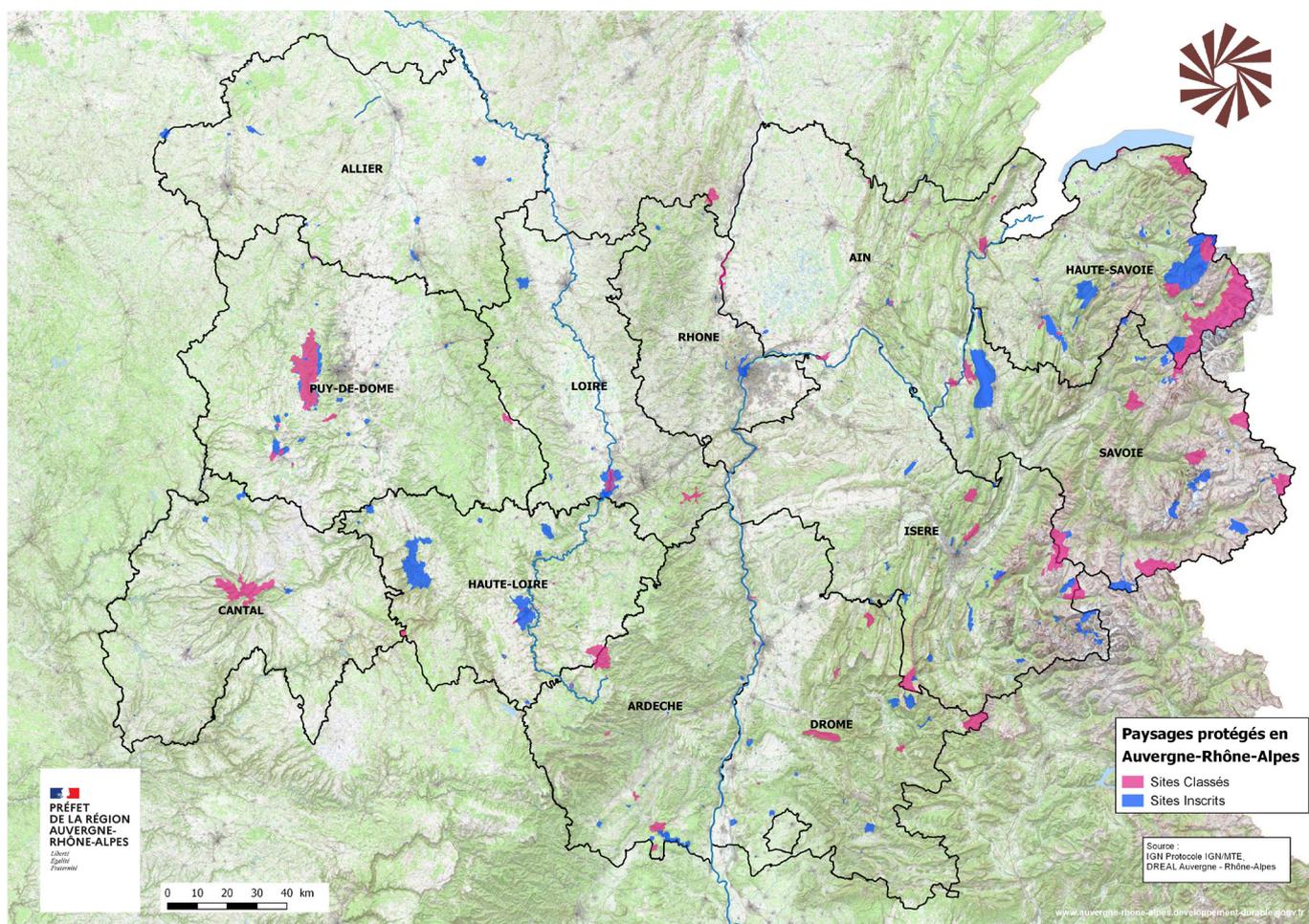
[Massif du Mont-Blanc \(74\)](#)
Site classé le 16 juin 1976
Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Riche d'une grande variété de paysages remarquables et d'une importante superficie protégée, Auvergne-Rhône-Alpes est une région dynamique en matière de politique des sites. À ce jour, elle comporte **233 sites classés**, contre en moyenne 102 dans les autres régions, et **688 sites inscrits**, pour une moyenne de 184 par région. Ils représentent un ensemble de 221 978 hectares, soit **3,1% de la superficie régionale** (1,6% pour les sites classés et 1,5% pour les sites inscrits). Les moyennes nationales sont de 1,4% pour les sites classés et 2,6% pour les sites inscrits.

Le site du massif du Mont Blanc, qui représente 26 123 hectares, est le plus grand site classé de France.

Sont disponibles sur le site Internet de la DREAL :

- [des cartes des sites de la région et de chaque département à télécharger](#)
- [une présentation interactive des sites pour en savoir plus sur un site classé en particulier](#)



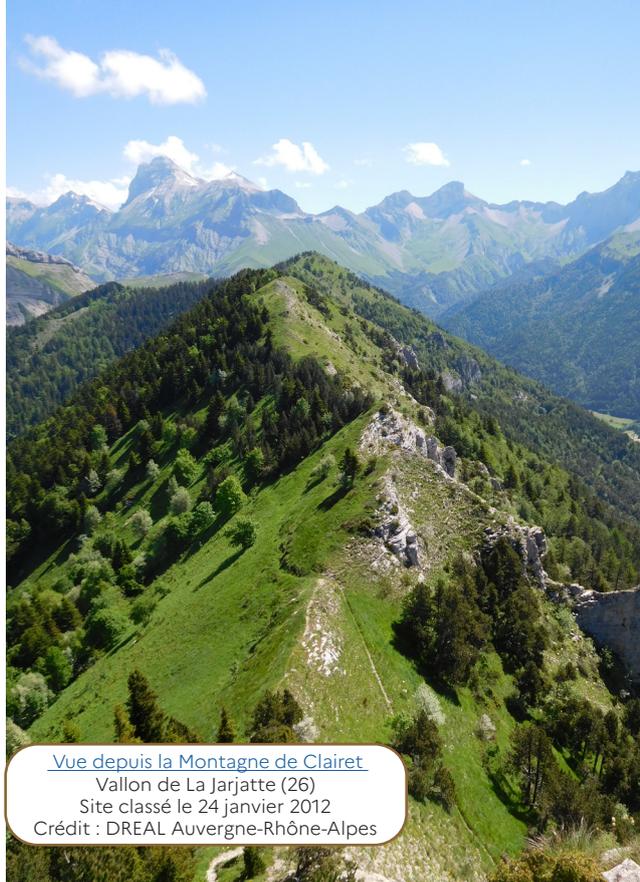
L'INSPECTION DES SITES

LA DREAL À VOS COTÉS

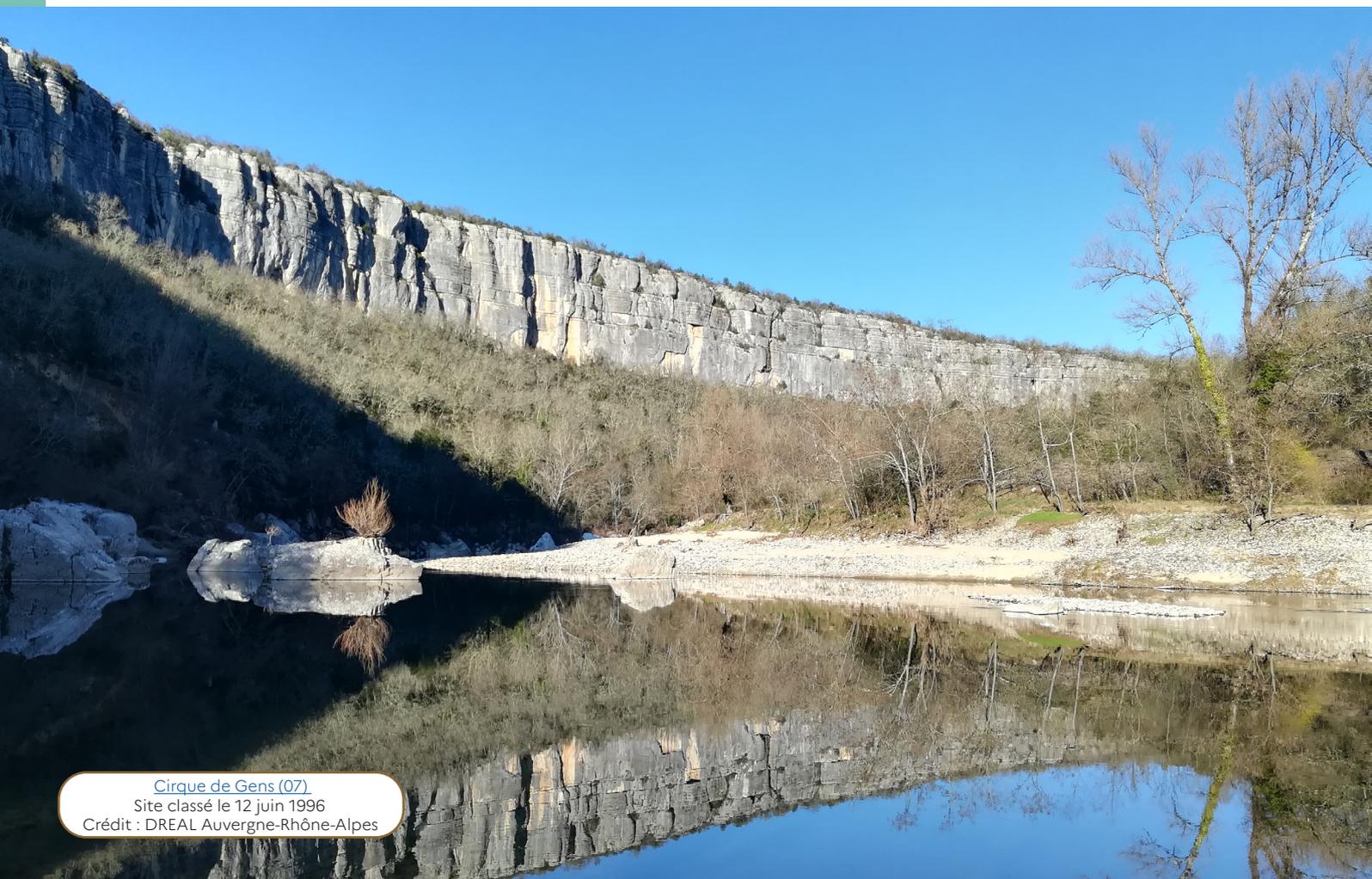
Pour ce qui relève des travaux susceptibles de modifier l'aspect des sites, la mission des inspectrices et inspecteurs des sites, basé.e.s en DREAL, se décline en trois volets :

- **l'accompagnement des pétitionnaires dès la conception du projet, pour concilier leurs besoins avec les exigences de préservation de la qualité paysagère du site,**
- **l'instruction, en lien avec les architectes des bâtiments de France (ABF), des dossiers de demande de travaux,**
- **les actions de contrôle pour s'assurer de la bonne application de la réglementation.** Les infractions constatées dans le cadre de l'inspection des sites, ou par des tiers, font l'objet des procédures de police administrative et judiciaire prévues par le code de l'environnement (voir le rappel des sanctions en page 16)

N.B. Les infractions au titre de la réglementation des sites classés sont également susceptibles de poursuites au titre des pouvoirs de police du-de la maire ou d'autres services.



[Vue depuis la Montagne de Clairet](#)
Vallon de La Jarjatte (26)
Site classé le 24 janvier 2012
Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes



[Cirque de Gens \(07\)](#)
Site classé le 12 juin 1996
Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes



[Les crêtes du Pilat \(42\)](#)
Site classé le 21 août 2015
Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

DEUX NIVEAUX D'AUTORISATION POUR LES SITES CLASSÉS

L'article L.341-10 du code de l'environnement, socle de la réglementation des sites, indique : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. »

- Ces autorisations relèvent de deux niveaux, ministériel ou préfectoral, selon l'enjeu des modifications projetées.
- Les différentes catégories de travaux et d'autorisations sont présentées dans les fiches techniques n°1 et 2 de ce guide, en pages 9 et 13.
- Voir page 17 pour les délais d'instruction

Les travaux les plus importants relèvent d'une autorisation du-de la ministre chargé-e des sites tandis que la décision revient au-à la préfet-e de département pour les travaux de moindre impact. L'article R. 341-12 du code de l'environnement définit le niveau d'autorisation en fonction du type de travaux.

Par exemple, les permis de construire ou permis d'aménager relèveront systématiquement d'une autorisation ministérielle, tandis que les déclarations préalables relèveront d'une autorisation préfectorale.

A noter, plusieurs articles du code de l'urbanisme (notamment ceux du R.421) comportent des instructions spécifiques pour les travaux en site classé.

Par ailleurs, même si les travaux projetés ne sont pas encadrés par le code de l'urbanisme, ils requièrent tout de même une autorisation au titre du code de l'environnement.

L'entretien courant des lieux et l'exploitation des fonds ruraux ne sont pas soumis à ce régime d'autorisations.

Important

L'autorisation délivrée au titre du site classé intervient **AVANT** la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et **S'IMPOSE** à l'autorité administrative compétente en matière d'urbanisme.

Ainsi, un-e maire ne pourra pas délivrer un permis de construire en site classé, avant que le-la ministre n'ait autorisé les travaux. Dans le cas d'un refus du-de la

ministre, le-la maire ne pourra pas autoriser le permis de construire, même si le permis de construire est conforme au PLU, sous peine d'illégalité de la décision.

À NOTER : l'autorisation délivrée au titre du site classé est valable sans limite de durée.

CE QUI EST INTERDIT EN SITE CLASSÉ

Le code de l'environnement prévoit seulement 3 interdictions en sites classés :

Camping, caravanning, résidences mobiles de loisirs

Le camping pratiqué isolément, et le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, ainsi que la création de terrains de camping et de caravanages sont interdits, sauf dérogation accordée par le-la ministre en charge des sites après avis de la CDNPS (R.365-2 du code de l'environnement (CE) ainsi que R.111-33 du code de l'urbanisme (CU) et R-111-48 du CU).

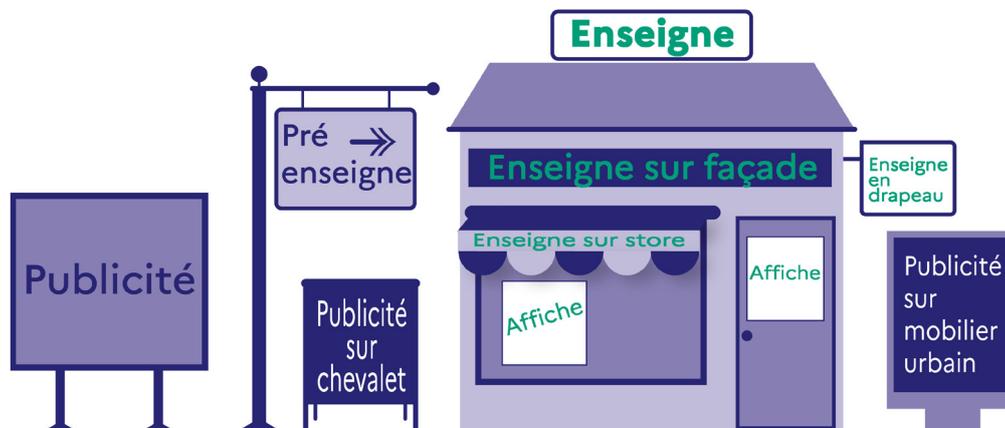
Les résidences mobiles de loisirs sont soumises à **permis de construire** dans le cas d'une implantation isolée, ou à **permis d'aménager** si elles sont installées sur un terrain de camping-caravanning aménagé et autorisé.

Publicité et pré-enseignes

Toute publicité ou pré-enseigne en site classé est interdite (L.581-4 du CE). Aucune dérogation n'est possible.

Les enseignes en sites classés sont soumises à l'autorisation du-de la maire, si la commune dispose

d'un règlement local de publicité, ou par défaut à l'autorisation du-de la préfet-e de département (L.581-18 et R.581-16 du CE), et dans tous les cas après accord du-de la préfet-e de région délivré par délégation par la DREAL.



Réseaux non enfouis ou intégrés

Pour toute nouvelle création de lignes, notamment électriques ou téléphoniques, **obligation** :

- d'enfouissement de ces réseaux ;
- ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, une dérogation à titre exceptionnel est possible (L.341-11 du CE).

AUTORISATION DU·DE LA MINISTRE CHARGÉ·E DES SITES

Toutes les demandes d'autorisation concernant des ouvrages et travaux qui n'entrent pas dans les champs de compétence du ou de la préfet·e*, sont de la compétence du ou de la ministre en charge des sites, après avis de l'inspection des sites de la DREAL, de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

* Voir l'article R.341-12 du code de l'environnement (CE) et la fiche n°2 de ce guide (page 13).

La ou le ministre a également la possibilité, si elle ou lui le juge utile, de consulter la commission supérieure des sites, perspectives et paysages* (CSSPP).

* Voir l'article R.341-13 du CE.

Le délai maximal pour obtenir une autorisation ministérielle est de 6 mois (8 mois si un permis de construire, d'aménager ou de démolir a été déposé). L'absence de réponse vaut refus (voir délais p.13).

Les exemples donnés ci-dessous ne sont pas exhaustifs au titre de la réglementation sites classés.

CONSTRUCTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES

- Travaux soumis à permis de construire (R.421-14 du code de l'urbanisme (CU)), par exemple :
 - constructions nouvelles d'une surface de plancher ou emprise au sol > 20 m² ;
 - constructions existantes : création d'une surface de plancher ou emprise au sol > 20 m² ou 40 m² en zone urbaine du PLU (R.421-17 CU) sauf cas particulier, modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment et locaux accessoires, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination ; modification de volume du bâtiment et percement ou agrandissement d'ouverture sur un mur extérieur ; travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L.313-4 du CU (remise en état, etc.) ; tous travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques, à l'exception des travaux répondant aux conditions prévues à l'article R.421-8 du CU (secret défense), etc.
- Travaux soumis à permis de démolir (R.421-28 du CU).
- Construction de murs de soutènement (R.421-3 du CU).
- Travaux sur monuments historiques classés.



[Vallons de l'ouest Lyonnais \(69\)](#)
Site classé le 25 septembre 2020
Crédit :Richard Bosquillon



Fiche n° 1

AUTORISATION
DU·DE LA
MINISTRE
CHARGÉ·E DES
SITES

[Les Ravins de Corbeuf \(43\)](#)
Site classé le 26 juin 2013
Crédit : Philippe Bousseaud

COUPES D'ARBRES, FORÊTS, CARRIÈRES, TRAVAUX AGRICOLES

- Coupes et abattages d'arbres non soumis à déclaration préalable par le code de l'urbanisme (CU), (voir fiche n°2).
- Défrichements, soumis ou non à autorisation par le CU ou le code forestier (CF).
- Mise en exploitation de carrières et installations liées.
- Création de chemin.
- Plantations, exploitation et aménagement de la forêt :
 - modification de l'état ou de l'aspect du fond rural, hors exploitation courante ;
 - plans simples de gestion forestière (L.122-3 du CF) ;
 - règlements type de gestion des forêts soumises au régime forestier (L.122-3 du CF).

ESPACES PUBLICS / AIRES DE JEUX / ESPACES LIBRES

- Travaux soumis à permis d'aménager, quelle que soit leur superficie (R.421-20 du CU) :
 - golf, parc d'attractions ;
 - aires de jeux et de sports ;
 - aires de stationnement ouvertes au public dès la première place ;
- dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- création d'un espace public.
- aménagement d'un terrain pour pratique de sports ou loisirs motorisés (R.421-19 du CU).
- Création de chemin.

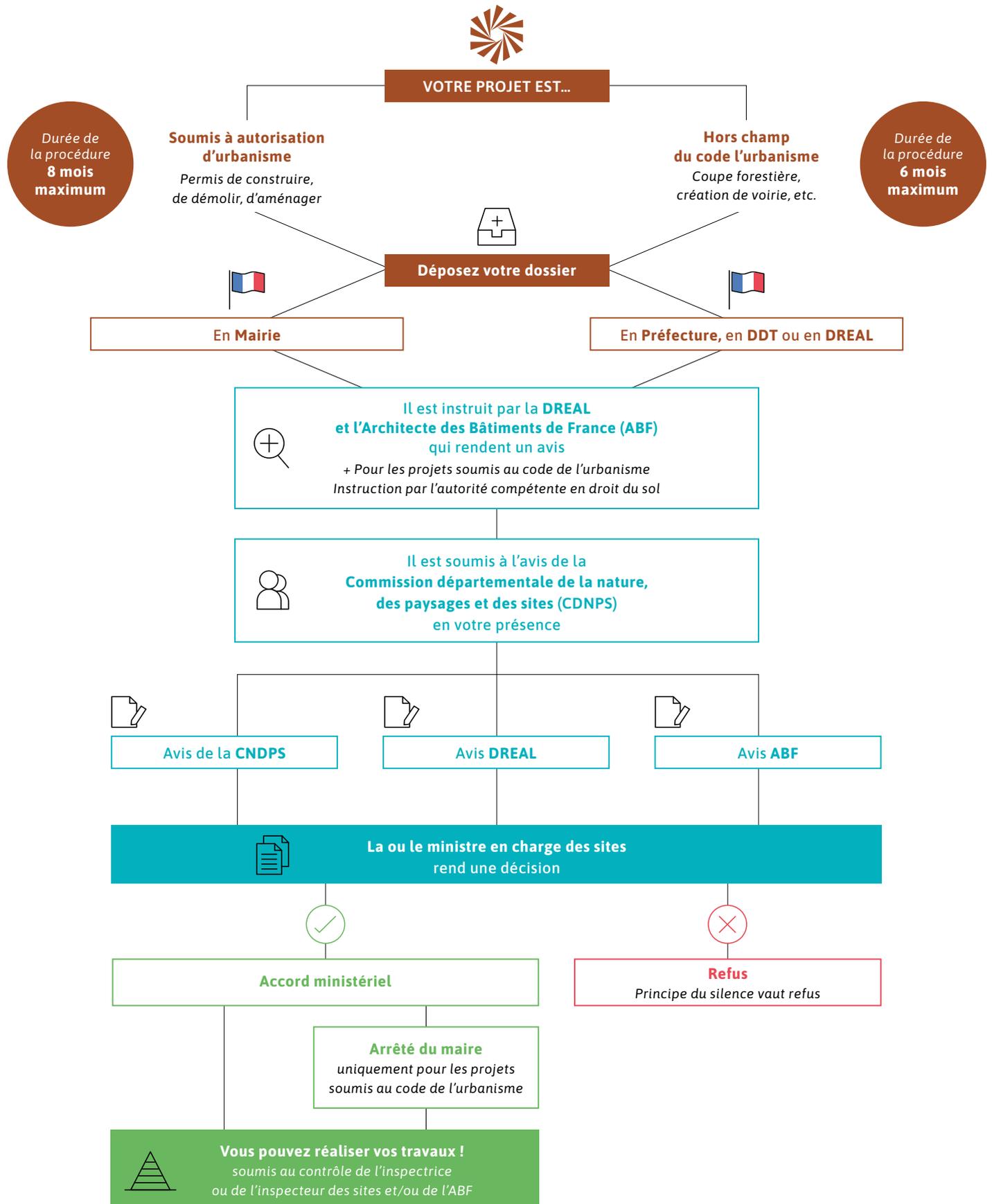
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE RÉSEAUX

- Ouvrages d'infrastructures terrestre, maritime ou fluvial tels que voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires (R.421- 3 du CU).
- Affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, exède 2 m et portant sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² (R.421-20 du CU).
- Travaux soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement) : installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau ; modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau ; protection de berges par des techniques de génie civil ; remblai dans le lit majeur ; création ou agrandissement de plans d'eau ; assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais...

NB : Les projets soumis à autorisation environnementale unique font l'objet d'une procédure spécifique.

L'autorisation ministérielle

→ Pour les travaux importants, nécessitant, par exemple, un permis de construire, de démolir, d'aménager, ou encore certaines coupes de bois, la création de voirie, les confortements de falaises, etc.





AUTORISATION DÉCONCENTRÉE DU·DE LA PRÉFET·E DE DÉPARTEMENT

L'autorisation spéciale déconcentrée est de la compétence du ou de la préfet·e de département, après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF), pour les deux catégories de travaux suivantes :

- **les ouvrages dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme (CU)**, en raison de leur nature ou de leur très faible importance (R.421-4 à 8, et R.421-13 du CU) ;
- **les constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable** en application du CU (R.421-11, R.421-12, R.421-17, R.421-18, R.421-23 et R.421-25 du CU) ;

La ou le préfet peut, si elle ou lui le juge utile, consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et/ou l'inspection des sites de la DREAL pour avis simple.

La ou le ministre en charge des sites peut également évoquer le dossier à tout moment. C'est-à-dire qu'elle ou lui peut décider qu'une demande d'autorisation de travaux sera traitée au niveau ministériel et non préfectoral (R.341-12 du code de l'environnement (CE)).

Le délai maximal d'instruction est de deux mois, sauf en cas d'évocation ministérielle. Le délai est alors de 4 mois (voir délais p.13).

Les exemples donnés ci-dessous ne sont pas exhaustifs au titre de la réglementation sites classés.

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXISTANTES

Constructions nouvelles

- **Constructions nouvelles** répondant aux critères cumulatifs suivants (R.421-11 du CU) :
 - une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 12 m ;
 - une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² ;
 - une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m².
- **Serres et châssis** dont la hauteur est inférieure à 4 m et dont la surface au sol n'excède pas 2000 m² sur une même unité foncière (R.421-11 du CU).
- **Piscines** dont le bassin a une superficie ≤ 100 m² et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol $< 1,8$ m (R.421-11 du CU).
- **Plateformes agricoles et terrasses** (R.421-2)

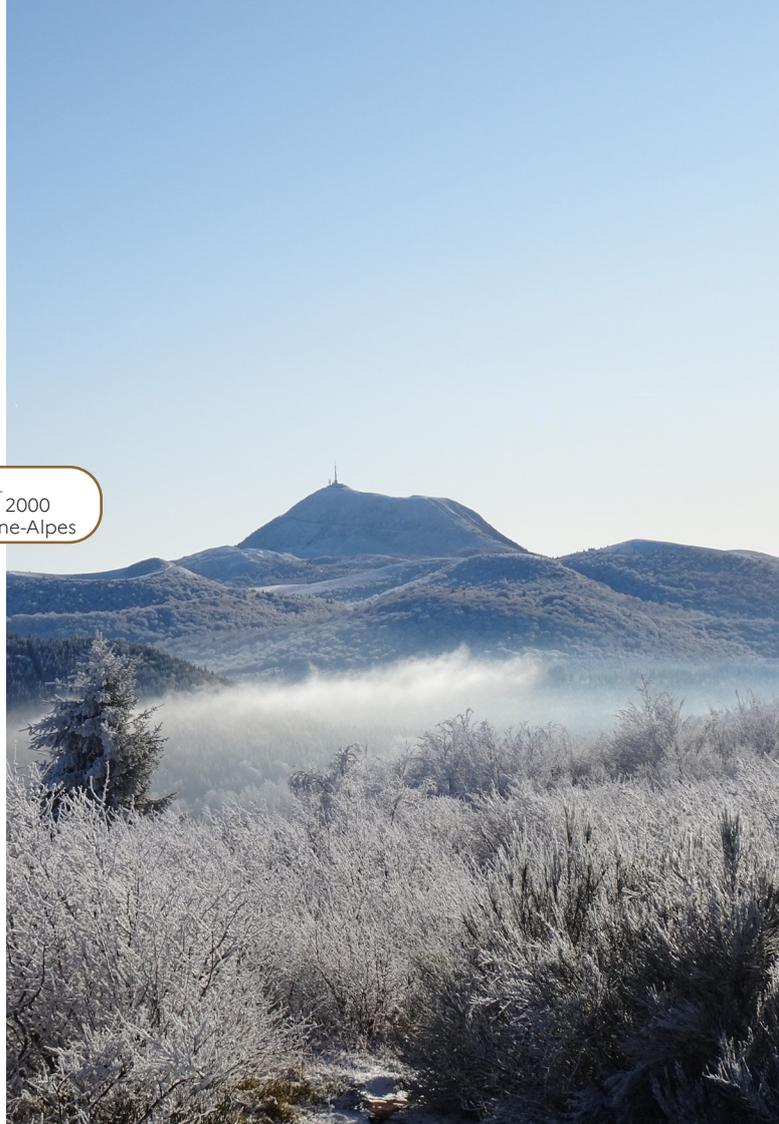
[Lac de Guéry et ses abords \(63\)](#)
Site classé le 27 juillet 1973
Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes



Fiche n° 2

AUTORISATION
DÉCONCENTRÉE
DU· DE LA
PRÉFET·E DE
DÉPARTEMENT

[Chaîne des puys \(63\)](#)
Site classé le 26 septembre 2000
Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes



Travaux sur constructions existantes

- **Travaux de ravalement** et travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant (R.421-17-1 du CU).
- **Changements de destination d'un bâtiment** existant entre les différentes destinations définies à l'article R.151-27 (art R.421-17 du CU) sans modification des structures porteuses ou de la façade (art R.421-14 du CU). Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal et le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R.151-28.
- **Travaux ayant pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :**
 - une emprise au sol créée inférieure ou égale à 20m²;
 - une surface de plancher créée inférieure ou égale à 20m² (R.421-17 du CU).
- **Transformation de plus de 5 m² de surface close et couverte** de la construction en un local constituant de la surface de plancher (R.421-17 du CU).

Constructions temporaires

- Constructions implantées pour une durée n'excédant pas **15 jours** (R.421-5 et R.421-7 du CU).
- Constructions ou installations temporaires directement liées à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite de **3 mois** (R.421-5 et R.421-6 du CU).
- Bâtiments de chantier nécessaires à la conduite des travaux et stands de commercialisation du bâtiment, pour la durée du chantier.
- Constructions provisoires nécessaires au maintien des activités économiques exercées dans le bâtiment reconstruit ou restauré, pour une durée maximum de **3 mois** (lorsqu'elles sont implantées à moins de 300 mètres du chantier).
- Constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique, en deçà d'un an (R.421-5 du CU).
- Classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil, en deçà d'une année scolaire (R.421-5 du CU).

À l'issue de ces durées, le-la responsable est tenu-e de remettre les lieux dans leur état initial de par l'article R.421-5 du code de l'urbanisme.

Les constructions prévues pour des durées supérieures aux seuils indiqués ci-dessus requièrent une autorisation spéciale ministérielle (voir la fiche n°1).



Fiche n° 2

AUTORISATION
DÉCONCENTRÉE
DU·DE LA
PRÉFET·E DE
DÉPARTEMENT

[Les Monts du Cantal \(15\)](#)
Site classé le 23 octobre 1985
Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

COUPES D'ARBRES, MURS ET CLÔTURES

- **Coupes et abattages d'arbres** situés en espace boisés classé (EBC) défini comme tel au PLU (R. 421-23 du CU)
- **Coupes ou abattages d'arbres** dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un PLU a été prescrit (NB : elles sont soumises à déclaration préalable au titre du R.421-23 du CU).
- **Clôtures** (R.421-12 du CU), y compris celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- **Murs**, quelle que soit leur hauteur, à l'exception des murs de soutènement qui sont soumis à autorisation ministérielle (R.421-11 du CU).
- **Abattage d'arbres de haute tige** dans le cadre de travaux de débroussaillage (Décret n° 2024-295 du 29 mars 2024).

ESPACES PUBLICS / ESPACES LIBRES

- **Mobilier urbain**, dont signalétique et interprétation (R.421-25 du CU).
- **Œuvres d'art** (R.421-25 du CU).
- **Caveaux et monuments funéraires** situés dans l'enceinte d'un cimetière (R.421-2 du CU).
- **Modification de voies ou espaces publics ou plantations sur ces voies ou espaces**, sauf travaux d'entretien ou réparations ordinaires et travaux imposés par les réglementations applicables en matière de sécurité (R.421-25 du CU).

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DE RÉSEAUX

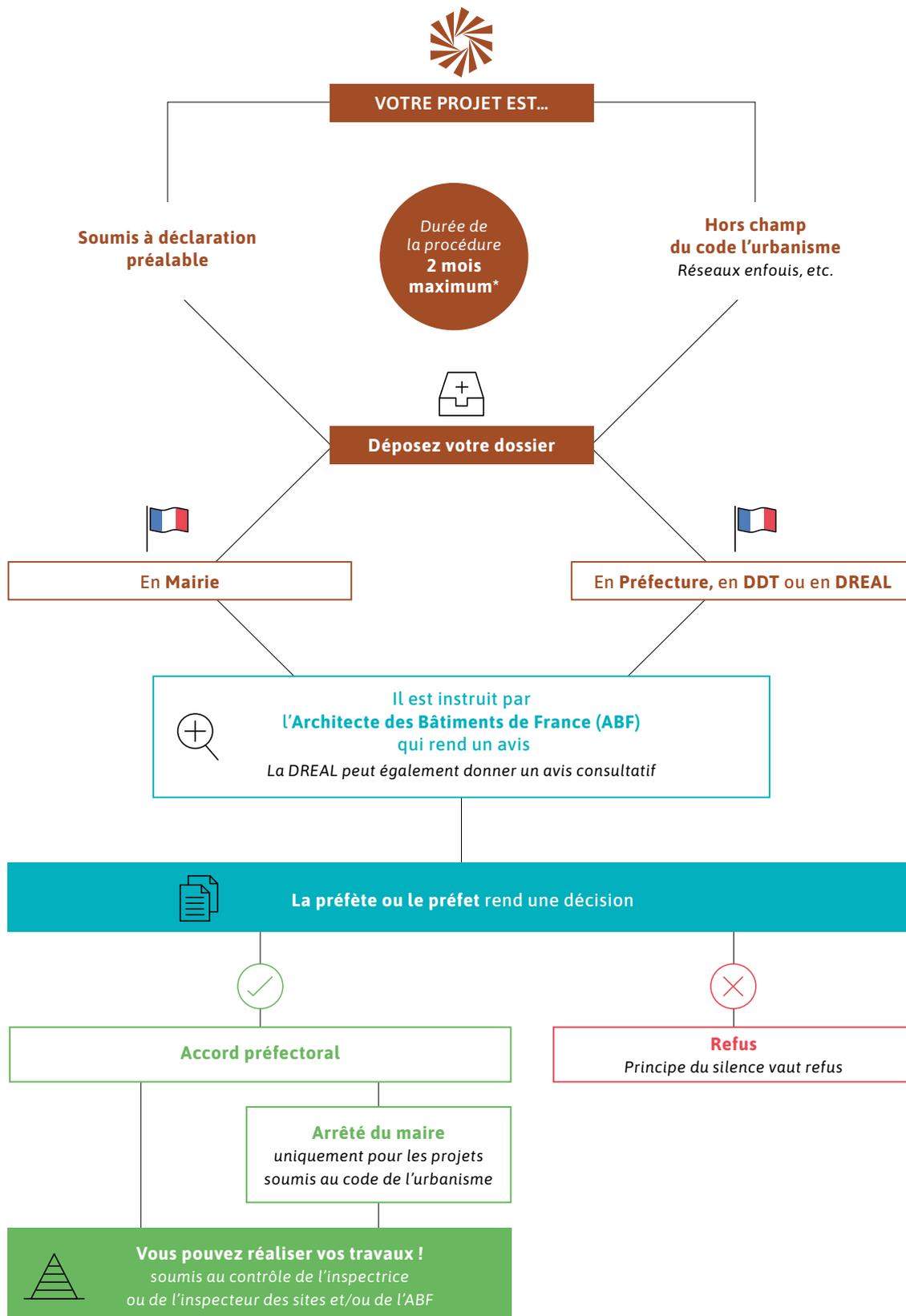
- **Canalisations, lignes ou câbles**, lorsqu'ils sont souterrains (R.421-4 du CU).
- **Ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique** dont la tension < 63 000 volts (R.421-9 du CU).
- **Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire** installés sur le sol dont la puissance crête est < 3 kW (R.421-11 du CU).
- **Affouillements et exhaussements** dont la hauteur ou la profondeur est inférieure ou égale à 2 m ou la superficie inférieure ou égale à 100 m².



[Parc du château de Lapalisse \(03\)](#)
Site classé le 24 avril 1968
Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

L'autorisation préfectorale

→ Pour les travaux de moindre ampleur, comme les constructions soumises à déclaration préalable, l'enfouissement de lignes ou de canalisations par exemple.



DÉLAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION EN SITE CLASSÉ

Rappel

En site classé, toute demande d'autorisation de travaux de niveau ministériel et toute déclaration préalable en cas d'évocation du/de la ministre chargé-e des sites est soumise au principe de **SILENCE VAUT REFUS** (SVR) (décret 2014-1271 du 23 octobre 2014).

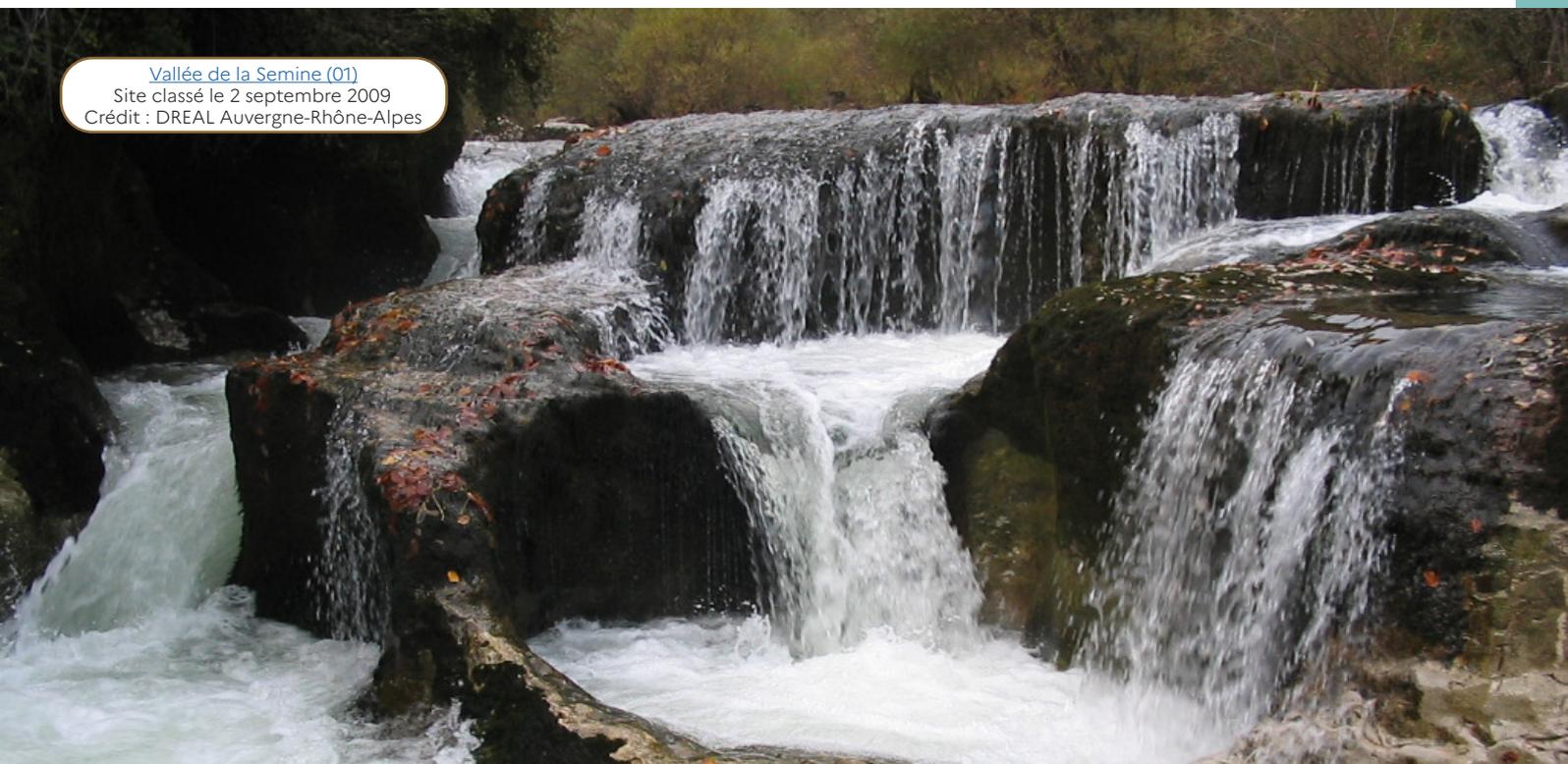
Type d'autorisation	Délai maximal d'instruction
Permis de construire / permis de démolir / permis d'aménager compétence ministre	8 mois SVR 6 mois après avis de l'inspection des sites de la DREAL et de l'ABF puis de la CDNPS (sous 4 mois) R.341-13 du code de l'environnement (CE) R.423-31 du code de l'urbanisme (CU)
Hors champ du code de l'urbanisme (CU) compétence ministre	6 mois SVR après avis de l'inspection des sites de la DREAL et de l'ABF puis de la CDNPS (sous 4 mois) R.341-13 du code de l'environnement (CE)
Déclaration préalable (DP) compétence préfet.e de département	2 mois Silence vaut autorisation après avis de l'ABF Attention , s'il n'y a pas eu de décision du/de la préfet.e au titre du site classé, la DP est illégale et devra être retirée. R.423-24 et R.425-17 du code de l'urbanisme (CU)
Hors champ du code de l'urbanisme compétence préfet.e de département	Pas de délai prévu par les textes mais analogie avec les déclarations préalables en site classé : 2 mois SVR après avis de l'ABF

Pour toute autre question liée au droit des sols, contacter la DDT de votre département.

[Vallée de la Semine \(01\)](#)

Site classé le 2 septembre 2009

Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes



DÉTAIL DE LA PRÉPARATION ET DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

EN AUVERGNE-RHONE-ALPES

Première étape : contactez votre inspecteur ou votre inspectrice des sites

Orienter au plus tôt le-la pétitionnaire vers l'inspectrice ou l'inspecteur des sites de la DREAL en charge de votre département afin qu'il-elle puisse le-la conseiller et ainsi favoriser, le cas échéant, l'obtention d'une autorisation de travaux.

Il est également important que l'architecte des bâtiments de France soit informé-e de ces échanges.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Service Mobilité, Aménagement, Paysage

- Tél : 04 26 28 60 00
- 5 place Jules Ferry, 69453 Lyon Cedex 06
- 7 rue Léo Lagrange, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Architecte des bâtiments de France (ABF)

Contactez votre unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Département	Inspection des sites (DREAL) sa.map.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr	Courriel des UDAP (ABF)
01 : Ain	sitesclasses01.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr	udap.ain@culture.gouv.fr
03 : Allier	Frédéric DECALUWE sitesclasses03.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr	udap03@culture.gouv.fr
07 : Ardèche	Aurélien PFUND sitesclasses07.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr	udap.ardeche@culture.gouv.fr
15 : Cantal	Mathilde DEGEN sitesclasses15.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr	udap.cantal@culture.gouv.fr
26 : Drôme	Élodie COURTIADÉ sitesclasses26.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr	udap.drome@culture.gouv.fr
38 : Isère	Pierre LÉBOUCHER sitesclasses38.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr	udap.isere@culture.gouv.fr
42 : Loire	sitesclasses42.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr	udap.loire@culture.gouv.fr
43 : Haute-Loire	Mathilde DEGEN sitesclasses43.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr	udap.haute-loire@culture.gouv.fr
63 : Puy-de-Dôme	Frédéric DECALUWE sitesclasses63.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr	udap.puy-de-dome@culture.gouv.fr
69 : Rhône	Pierre LÉBOUCHER sitesclasses69.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr	udap69@culture.gouv.fr
73 : Savoie	Géraldine SUIRE sitesclasses73.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr	udap.chambery@culture.gouv.fr
74 : Haute-Savoie	Ivan SUJOBERT sitesclasses74.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr	udap.annecy@culture.gouv.fr

Après un premier échange avec l'inspection des sites de la DREAL, le-la pétitionnaire peut être invité-e à constituer une demande d'autorisation spéciale en site classé. Trois cas sont possibles :

Autorisation simple au titre des sites

Les demandes de travaux qui nécessitent une autorisation au titre du code de l'environnement uniquement prennent la forme d'un dossier de demande simple **d'autorisation spéciale au titre des sites** (voir ci-dessous : *constituez votre dossier*).

Plusieurs niveaux d'autorisation au titre des sites

Si les différents types de travaux prévus dans le site classé relèvent à la fois du niveau d'autorisation préfectoral et ministériel, **la demande est présentée en un dossier unique au niveau ministériel.**

Autorisation au titre des sites et d'un autre code

Lorsque l'autorisation de travaux est également requise au titre d'un autre code (code de l'urbanisme, code du patrimoine, etc.), **le dossier de demande prévu par ce dernier code (demande de permis de construire, déclaration préalable, demande d'autorisation sur monument historique classé, etc.) fait office de dossier de demande d'autorisation spéciale en site.**

Il est accompagné des pièces attendues au titre des sites pour évaluer l'impact du projet sur le paysage.

Seconde étape : constituez votre dossier de demande d'autorisation

- une notice présentant l'objet des travaux et l'identification du-de la petitionnaire ;
- une description générale du site accompagnée d'un plan de l'état existant ;
- un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000^e, figurant le périmètre du site classé ou en instance de classement ;
- un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ;
- un descriptif des travaux précisant la nature et la destination du projet, les choix de matériaux et de couleurs envisagés, les végétaux sélectionnés et les techniques utilisées, accompagné d'un plan de projet et d'une analyse de ses impacts paysagers ;
- un plan masse et des coupes adaptés à la nature du projet et à l'échelle du site ;
- des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain. Les points et angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation ;
- des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé pour créer des visuels avant/après ;
- les installations de chantier envisagées ;
- Lorsque le projet est également situé au sein d'un site Natura 2000, un formulaire d'évaluation d'incidence Natura 2000 conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement.

Complétude du dossier

Le dossier peut être constitué ou complété en lien avec les services compétents (DREAL et UDAP).

Des documents complémentaires pourront être demandés afin d'établir sa complétude au titre du code de l'environnement.

Pour les autorisations en sites classés, le délai d'instruction rappelé en page 17 court à compter de la date de notification au-à la pétitionnaire de la complétude du dossier au titre du code de l'environnement.



[Site viticole des crûs de Jongieux et de Marestel \(73\)](#)

Site classé le 12 juillet 2010

Crédit : H. De Caebel

Troisième étape

Une fois le dossier travaillé avec l'inspection des sites de la DREAL et l'architecte des bâtiments de France (ABF), il est déposé auprès de l'administration compétente.

Après le dépôt, s'il s'agit d'une demande d'autorisation ministérielle de travaux, le projet est présenté lors d'une réunion de la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

L'avis de la CDNPS, formulé après débat et vote, est éclairé par les rapports de l'inspection des sites de la DREAL et l'ABF. Le ou la pétitionnaire est également invité-e à s'exprimer dans le cadre de cette commission.

L'avis de la CDNPS et le contenu des débats sont rapportés dans un procès-verbal. Ce dernier est transmis avec l'avis de l'inspection des sites de la DREAL et celui de l'ABF, au service du ministère de la transition écologique chargé d'instruire le dossier et de préparer la décision du ou de la ministre.

Qu'est-ce que la CDNPS ?

elle est constituée d'un :

- collège de représentant-e-s des services de l'État ;
- collège de représentant-e-s élu-e-s des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentant-e-s d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentant-e-s d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentant-e-s des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement. (R.341-17 et R.341-20 du CE)

Elle est régie par les articles R.341-16, R.341-17, R.341-20 et R.341-25 du code de l'environnement.

RAPPEL DES SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

L'article L.341-19 du code de l'environnement indique :

I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues [...];

2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur-euse l'existence du classement [...];

3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration [...].

II. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues [...].

III. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende :

1° Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue [...];

2° Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue [...];



EN SAVOIR PLUS

[Des lieux vivants, des paysages à partager](#)



[Des aménagement en sites classés, c'est possible](#)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Siège - site de Lyon
5 place Jules Ferry
69006 LYON
Tel: 04 26 28 60 00

Siège - site de Clermont-Ferrand
7, rue Léo Lagrange
63000 CLERMONT-FERRAND
Tel: 04 26 28 60 00